



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Vendée

Service Eau, Risques et Nature

ARRETE 15-DDTM85-315
REGLEMENTANT L'USAGE DES PIEGES DE CATEGORIES 2 ET 5
DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-6, R.427-8 et R.427-13,
VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
VU l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage du 6 juin 2013,
VU l'arrêté du 8 juillet 2013 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 juillet 2015,
CONSIDERANT la directive européenne qui engage au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation,
CONSIDERANT le plan national d'actions 2010 – 2015 en faveur de la loutre d'Europe,
CONSIDERANT que la présence de l'espèce loutre d'Europe (*lutra lutra*) est avérée sur la quasi-totalité du territoire du département de la Vendée,

ARRETE :

ARTICLE 1er – L'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée.

ARTICLE 2 – L'interdiction concerne l'ensemble du département de la Vendée à partir du 1^{er} juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016.

ARTICLE 3– L'arrêté 13-DDTM-703 est abrogé.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

A La Roche Sur Yon, le **08 JUL. 2015**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée 

Jean-Michel JUMEZ